



157450

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-54-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et le Cabinet Lacourte Raquin Tatar
– expertise judiciaire – TA de Paris n°2323860

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de bénéficier de conseil, d'assistance et de représentation juridique dans le cadre de la procédure d'expertise judiciaire engagée par le SEDIF afin de déterminer la nature et la cause du dysfonctionnement de la plate-forme Transfert Pro lors de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution de nouvelle concession du service public de l'eau du SEDIF,

Vu l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique qui prévoit que « *Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits* » sont soumis uniquement aux délais de paiement, de facturation, et de résiliation, et non aux règles de mise en concurrence,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer à cette fin avec le Cabinet Lacourte Raquin Tatar, spécialisé en droit public,

Vu le budget du SEDIF,

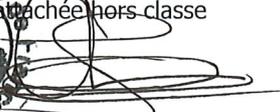
Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et Cabinet Lacourte Raquin Tatar, dont le siège social est situé 2-4 rue Paul Cézanne à Paris (75008),

Article 2 précise que pour l'accomplissement de sa mission et de ses diligences, le cabinet facturera sur la base des taux horaires prévus par l'article 6 de la convention (de 250 à 300 € H.T. de l'heure), et que des plafonds d'honoraires ont été définis pour plusieurs prestations limitativement énoncées à l'article 6.2,

Article 3 autorise la signature de ladite convention d'une durée de deux ans.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 AVR. 2025**

Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.